

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 2012 du 22 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Asnières-sur-Seine

Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTS-DE-SEINE le 19 Décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Asnières-sur-Seine (92004) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 SUP2 SUP3			Influence
Canalisation	DN200/150-1964- GENNEVILLIERS- A SNIERES	ENTERRE	23.9	200	0.0200148	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964- GENNEVILLIERS- A SNIERES	ENTERRE	23.9	150	0.00972735	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964- GENNEVILLIERS- ASNIERES	ENTERRE	23.9	200	0.000985809	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990- BRT_COLOMBES_ MICHELET	ENTERRE	23.9	150	0.00126149	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990- BRT_COLOMBES_ MICHELET	ENTERRE	23.9	200	0.000331452	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964- GENNEVILLIERS- ASNIERES	ENTERRE	23.9	150	0.026765	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990- BRT_COLOMBES_ MICHELET	ENTERRE	23.9	150	0.155166	25	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/15 0-1964-MEUDON- GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	0.665142	110	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969- ANTENNE_ASNIE RES_JARDIN_MO DELE	ENTERRE	23.9	200	0.000167142	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969- ANTENNE_ASNIE RES_JARDIN_MO DELE	ENTERRE	23.9	300	0.00100715	50	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/15 0-1964-MEUDON- GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	1.36387	110	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969- ANTENNE_ASNIE RES_JARDIN_MO DELE	ENTERRE	23.9	200	0.00394385	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969- BRT_ASNIERES_J ARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	200	0.00491027	25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1969- BRT_ASNIERES_J ARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	150	0.00899604	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969- BRT_ASNIERES_J ARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	200	0.00263315	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990- BRT_ASNIERES_D ERVAUX	ENTERRE	23.9	100	0.0318207	10	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/15 0-1964-MEUDON- GENNEV ILLIERS	ENTERRE	23.9	500	0.119414	110	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/15 0-1964-MEUDON- GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500		110	5	5	impactant
Installation Annexe	ASNIERES-SUR- SEINE LES MOURINOUX - 92004					12	8	8	traversant
Installation Annexe	A SNIERES-SUR- SEINE DERVAUX - 92004					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ASNIERES-SUR- SEINE JARDIN MODELE - 92004		ē			20	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et adressé au maire de la commune de Asnières-sur-Seine.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un : Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un : .

Recours non contentieux:

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hautsde-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie- 92055 LA DEFENSE.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Asnières-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à NANTERRE, le

2 2 DEC. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Gédéral,

Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Asnières-sur-Seine

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3: cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

